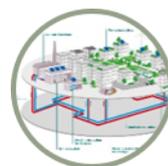


Règlement d'intervention Demande d'aides Chaleur Renouvelable

Département des Landes

V1 – avril 2024

Article 1 : Objet du règlement	2
Article 2 : Conditions d'éligibilité	2
1. Études de faisabilité - Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)	2
2. Critères d'éligibilité	2
Article 3 : Critères de qualification des entreprises	2
1. AMO / Études de faisabilité	2
2. Investissements (Maitrise d'œuvre + travaux)	3
Article 4 : Plan de comptage	3
Article 5 : Engagements du bénéficiaire	3
Article 6 : Conditions de versement de l'aide	3
Article 7 : Modalités de demande d'aide	4
1. Dépôt du dossier de demande d'aide	4
2. Pièces justificatives à fournir	4
Article 8 : Règles d'attribution	6
Article 9 : Vie du règlement	6
Annexe 1 — Parcours du porteur de projet	7



Article 1 : Objet du règlement

Dans le cadre de son Accompagnement Chaleur Renouvelable, le SYDEC est en mesure de subventionner les installations de production de chaleur renouvelable (ou énergies renouvelables thermiques).

Le présent règlement permet de déterminer les conditions d'attribution des aides financières issues du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial passé entre le SYDEC et l'ADEME aux porteurs de projets accompagnés par le SYDEC.

Le SYDEC assure le pilotage et l'animation du dispositif, la gestion déléguée des fonds pour le compte de l'ADEME ainsi que l'accompagnement des porteurs de projet.

Ce règlement d'intervention concerne les filières biomasse, géothermie, solaire thermique et réseaux de chaleur.

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Les maîtres d'ouvrage éligibles sont les collectivités implantées dans le département des Landes (Communes, EPCI, CIAS, CCAS, Conseil Départemental, Région...).

Ce dispositif porte sur les installations de production de chaleur à partir de biomasse, de géothermie ou de solaire thermique en substitution à des énergies fossiles dans la limite des seuils "hauts" d'éligibilité du Fonds Chaleur de l'ADEME.

En cas de présence d'un réseau de chaleur (extension ou création), se reporter également au règlement d'intervention des réseaux de distribution de chaleur. Si le montant total de l'aide (production + réseau de distribution de chaleur) était $\geq 2.5\text{M€}$ alors le projet ne serait pas éligible à ce dispositif.

La demande d'aide doit avoir lieu au plus tard avant les phases suivantes des projets :

- **Étude de faisabilité : passation du marché**
- **Investissements : passation du marché de travaux**

1. Études de faisabilité - Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

L'étude de faisabilité ou la mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage du projet doit respecter le cahier des charges ADEME correspondant au projet, téléchargeable au lien ci-dessous :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/financez-vos-projets>

2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilités à respecter sont ceux du Fonds Chaleur de l'ADEME à la date de la présentation du projet en Commission d'Attribution des Aides ADEME/SYDEC.

Pour rappel pour les projets de biomasse, l'Agglomération du Grand Dax fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), il faudra donc prendre en compte les critères supplémentaires liés aux hauteurs de cheminées et à la qualité de l'air pour les projets situés dans ce périmètre géographique.

Article 3 : Critères de qualification des entreprises

1. AMO / Études de faisabilité / Études de conception

- Bois-énergie : Bureau d'étude OPQIBI 20.08 ou 20.12
- Pour toutes les opérations de géothermie :
 - Bureau d'études OPQIBI 20.13 ou hydrogéologue qualifié OPQIBI 10.07
 - Foreur « RGE Qualiforage Sonde » ou « RGE Qualiforage Nappe » selon le projet
- Solaire thermique : Bureau d'étude OPQIBI 20.10 ou 20.14

2. Investissements (Maitrise d'œuvre / Travaux)

- Bois-énergie : Bureau d'étude OPQIBI 20.08 ou 20.12
Il est recommandé de choisir une entreprise reconnue RGE Bois (Qualibat 5222 ou 5223 ou QualiBois vecteur eau).
- Géothermie :
 - o Le bureau d'études qui réalise l'ingénierie de conception et/ou l'ingénierie de réalisation devra être qualifié OPQIBI 20.13
 - o Dans le cas spécifique d'opérations de géothermie sur nappe :
 - Un hydrogéologue devra être intégré au projet et être qualifié OPQIBI 10.07
 - o Foreur « RGE Qualiforage Sonde » ou « RGE Qualiforage Nappe » selon le projet
 - o Il est recommandé de choisir un installateur « RGE QualiPAC Chauffage et ECS »
- Solaire thermique : Bureau d'étude OPQIBI 20.08 ou 20.12
 - o Il est conseillé d'avoir recours à un installateur agréé RGE (Qualisol Collectif ou Qualibat 5131/5132 avec formation Qualisol Collectif)

Selon les projets et au cas par cas, le SYDEC étudiera la possibilité de déroger à ces critères (dans le respect des critères du Fonds Chaleur). Le choix d'un maître d'œuvre qualifié est indispensable pour la réussite du projet.

Article 4 : Plan de comptage

Les performances de l'installation devront être disponibles pour :

- Bénéficiaire du versement du solde de 20 % de l'aide au prorata de la production énergétique réalisée la première année de fonctionnement lorsque cela est prévu dans la convention d'attribution des aides.
- Fournir au SYDEC et à l'ADEME, pour information, les données de production de l'installation durant les premières années de fonctionnement.

Ainsi un plan de comptage devra être mis en place incluant à minima :

- Nombre et position des compteurs d'énergie
- Données techniques des compteurs et étalonnage
- Index à la mise en service

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

L'attribution de la subvention engage le porteur de projet à respecter certains engagements qui seront précisés dans la convention d'attribution des aides envoyée après l'acceptation en commission :

- En matière de communication :
 - o Selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la signature de la convention d'attribution des aides
 - o Par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- En matière de remise de rapports :
 - o D'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - o Final, en fin d'opération,
 - o De suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des rapports seront apportées dans le volet technique lié au dossier de demande d'aide.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d'aide et les types d'opérations ; ceux-ci seront indiqués dans la convention d'attribution des aides.

Article 6 : Conditions de versement de l'aide

a) Assistance à Maitrise d'Ouvrage, Études de faisabilité :

Versement de l'aide en une fois à l'issue de la prestation.

b) Investissements :

1. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable par la chaufferie :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
 - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire.
 - o Dans le cas particulier d'installations solaires thermiques, au cas où la productivité solaire utile minimum de l'installation consolidée au moins sur une période de 12 mois consécutifs, telle que demandée ne serait pas atteinte, le montant du solde sera nul.

2. Pour l'aide accordée au titre de la création du réseau de distribution d'énergie thermique :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le montant total de l'aide sera recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires par DN réellement réalisés par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.

3. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable par la chaufferie lorsque le projet est inférieur aux seuils unitaires du Fonds Chaleur :

- Un versement unique de 100 %, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.

Quelle que soit la modalité de versement des aides, le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées si la chaleur renouvelable réellement injectée est inférieure à 50% de l'engagement initial du maître d'ouvrage.

Article 7 : Modalités de demande d'aide

Le courrier de demande d'aide est à adresser par mail à l'adresse : chaleur-renouvelable@sydec40.fr. Un accusé réception vous sera renvoyé actant la date de demande d'aide.

1. Dépôt du dossier de demande d'aide

Le dossier de demande d'aide, une fois complété, est à envoyer par mail à l'adresse : chaleur-renouvelable@sydec40.fr.

2. Pièces justificatives à fournir

a) AMO et études :

- Dossier demande de subventions études
- Cahier des charges de la mission (hors demande d'une prestation SYDEC)
- Proposition technique et financière de l'entreprise retenue (hors demande d'une prestation SYDEC)
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4

b) Investissements pour un projet bois énergie :

- Volet administratif
- Volet financier biomasse (à remplir avec le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet technique biomasse (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Bilan annuel exploitation chaufferie biomasse
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4
- Étude de faisabilité conformément aux modalités décrites à l'Article 2
- Contrat d'approvisionnement biomasse
- Lettres d'engagements des fournisseurs et attestations le cas échéant PEFC ou FSC (ou équivalent)

c) Investissements pour un projet de géothermie :

- Volet administratif
- Volet financier géothermie (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet technique géothermie (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Étude de faisabilité sous-sol pour les PAC sur nappe/sondes/géo structures énergétiques conformément aux modalités décrites à l'Article 2
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4
- Justificatif de la performance énergétique du bâtiment (audit/étude énergétique ou DPE, étude RT)
- Plan d'implantation du projet
- Pour les géostructures énergétiques, étude géotechnique incluant les effets thermiques sur les géostructures et le sol ainsi que l'avis technique
- Pour les PAC sur nappe (le cas échéant) le rapport du forage d'essai ainsi que le dossier de demande de garantie recherche AQUAPAC
- Étude de conception ou de faisabilité de la solution géothermique
- Schéma d'implantation des forages ou des captages de la ressource « géothermique »
- Schéma de principe hydraulique complet de l'installation
- Schéma d'instrumentation et plan de comptage
- Documentation technique de la PAC (ou des PAC) prévue(s) avec certificat

d) Investissements pour un projet solaire thermique :

- Volet administratif
- Volet technique solaire thermique (à remplir avec le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet financier solaire thermique (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Étude de faisabilité du projet solaire thermique conformément aux modalités décrites à l'Article 2
- Proposition technique et financière de l'entreprise retenue (hors demande d'une prestation SYDEC)
- Justificatifs de qualification des intervenants conformément aux modalités de l'Article 4
- Schéma de principe lisible (A3 ou A4) du système solaire avec les compteurs d'énergie et éventuellement son intégration dans le process
- Pour les opérations dans le neuf : fiche synthèse calcul réglementaire qui fait apparaître le CEP
- Pour les opérations dans l'existant : la réalisation d'une campagne de mesure dans le cas où le maître d'ouvrage ne peut pas fournir de relevés des besoins en ECS. Cette campagne de mesure devra couvrir une durée représentative de l'usage (au minimum 90 jours)

e) Investissements pour un réseau de chaleur :

- Volet administratif
- Volet technique réseau de chaleur (à remplir avec le bureau d'études et le SYDEC)
- Volet financier réseau de chaleur (à remplir par le bureau d'études et le SYDEC)
- Attestation déclaration CEE Raccordement réseau de chaleur
- Étude de faisabilité (si création réseau de chaleur) ou schéma directeur RC (si extension réseau de chaleur) conforme aux guides ADEME/AMORCE

Article 8 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution de l'ADEME s'appliquent. Elles sont disponibles aux liens suivants :

- Règles générales : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>
- Systèmes d'aide à la réalisation : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/20141023-deliberations-ca-n14-3-4-ademe-1.pdf>

Les dossiers de demande d'aide seront instruits par le SYDEC et évalués en Commission d'Attribution des Aides conjointement avec l'ADEME.

À titre d'information, la convention d'attribution des aides vous sera transmise dans un délai maximum de 4 mois après réception du dossier complet de demande d'aide.

Article 9 : Vie du règlement

a) Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement a été présenté et adopté en Bureau du SYDEC le 18 avril 2024

Il entre en vigueur le 19 avril 2024.

b) Affichage

Ce règlement sera disponible sur le site internet du SYDEC.

c) Modification du règlement intérieur

Ce règlement d'intervention sera mis à jour à minima lors de chaque modification des Conditions d'Éligibilité et de Financement du Fonds Chaleur ADEME.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Bureau du SYDEC.

Annexe 1 — Parcours du porteur de projet

Étapes		Le porteur de projet	Le SYDEC	L'ADEME
1	Émergence	<ul style="list-style-type: none"> - Identifie le projet - Contacte le SYDEC - Signe la convention de prestations de service — Conseil Énergies - Valide le devis d'accompagnement de projet de chaleur renouvelable 	Émets la convention de prestations de services et le devis d'accompagnement chaleur renouvelable	
2	Opportunité		<ul style="list-style-type: none"> - Organise une visite de site - Réalise l'étude d'opportunité - Présente la note au porteur de projet et informe de la nécessité ou non d'une étude de faisabilité 	
3	Faisabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Sollicite le SYDEC pour faire réaliser l'étude de faisabilité par un prestataire <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présélectionne un prestataire pour réaliser l'étude de faisabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmets au porteur de projet le devis correspondant et la proposition technique du prestataire Ou - Accompagne le porteur de projet dans la sélection du prestataire et l'établissement du cahier des charges de l'étude de faisabilité - Transmets la fiche de demande d'aide étude 	
4		<ul style="list-style-type: none"> - Retourne la fiche de demande d'aide complétée et signée - Envoie le dossier complet de demande d'aide, incluant : La proposition technique et financière du bureau d'études L'annexe financière 	<ul style="list-style-type: none"> - Accuse réception de la demande (à ce stade le porteur de projet peut lancer l'étude sans la certitude de l'accord de financement) - Instruis la demande d'aide et la présente en commission d'attribution des aides 	Participe à la commission d'attribution des aides
5			<p>Émets le PV d'attribution des aides à l'issue de la commission d'attribution des aides</p> <p>Le porteur de projet est informé si sa demande est acceptée</p>	Contresigne le PV d'attribution des aides
6		<ul style="list-style-type: none"> - Signe la convention d'attribution des aides - études 	<p>Émet la convention d'attribution des aides à destination du porteur de projet spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le montant de l'aide, les conditions d'attribution et d'utilisation - Les conditions et modalités de versement 	

7		<ul style="list-style-type: none"> - Lance l'étude de faisabilité auprès du prestataire retenu - Organise la restitution de l'étude en présence du SYDEC - Choisis de poursuivre ou non le projet 	Accompagne le porteur de projet	
8		<ul style="list-style-type: none"> - Règle la facture de l'étude de faisabilité au SYDEC si l'étude a été réalisée par l'intermédiaire du SYDEC <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande le versement de l'aide 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle le respect des engagements contractuels et transmet la facture de l'étude de faisabilité au porteur de projet <p>Et</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalise le paiement de l'aide 	
9	Maitrise d'Œuvre	<ul style="list-style-type: none"> - Sollicite le SYDEC pour lancer le marché de maitrise d'œuvre auprès d'un prestataire <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélectionne un prestataire et lance le marché de maitrise d'œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmets au porteur de projet le devis correspondant et la proposition technique du prestataire <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accompagne le porteur de projet dans l'établissement des pièces techniques constitutives du marché maitrise d'œuvre - Transmets la fiche de demande d'aide investissement 	
10			Accompagne le porteur de projet durant la phase études de maitrise d'œuvre	
11		<ul style="list-style-type: none"> - À l'issue de la phase APD et au plus tard avant la phase DCE, retourne la fiche de demande d'aide investissement complétée et signée - Envoie le dossier complet de demande d'aide, incluant les pièces spécifiées à l'article 8 	<ul style="list-style-type: none"> - Accuse réception de la demande (à ce stade le porteur de projet peut lancer le marché de travaux sans la certitude de l'accord de financement) - Instruis la demande d'aide et la présente en commission d'attribution des aides 	Participe à la commission d'attribution des aides
12	Travaux		<ul style="list-style-type: none"> Émets le PV d'attribution des aides à l'issue de la commission Le porteur de projet est informé si sa demande est acceptée 	Contresigne le PV d'attribution des aides
13		<ul style="list-style-type: none"> Signe la convention d'attribution des aides - investissements 	<ul style="list-style-type: none"> Émet la convention d'attribution des aides - investissements à destination du porteur de projet spécifiant : - Le montant de l'aide - Les conditions et modalités de versement 	

14		Lance le marché de travaux et rends compte au SYDEC de l'avancement du projet et du respect des termes du contrat (échéances, respect des critères techniques, remise de documents...)	Accompagne le porteur de projet lors de la phase travaux	
15	Mise en service	Réceptionne les travaux et s'assure de la mise en place du plan de comptage	Participe à la réception des travaux	
16	Règlement acompte ou de la totalité de l'aide	Demande le paiement en fournissant tous les éléments requis.	Contrôle le respect des engagements contractuels et réalise le paiement selon les modalités prévues dans la convention d'attribution des aides à l'investissement	
17	Règlement solde	Assure le suivi des performances sur une période de 12 mois consécutifs Demande le paiement du solde au maximum 24 mois après la mise en service	Contrôle les performances réalisées et verse le solde au prorata de l'atteinte des objectifs fixés si cela est prévu dans la convention d'attribution des aides à l'investissement	